



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

130
ans d'action
en faveur des
parlementaires

République-Unie de Tanzanie

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 161^e session (Genève, 20-30 janvier 2020)*



Tundu Lissu, principal responsable de l'opposition tanzanienne, fait un geste de la main depuis son fauteuil roulant, le 5 janvier 2018, à Nairobi, tandis qu'il est conduit par un de ses soutiens à une conférence de presse dans l'hôpital où il a été admis après avoir été grièvement blessé par balle devant son domicile, en septembre 2017. TONY KARUMBA / AFP

TZA-04 – Tundu Lissu

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Menaces, actes d'intimidation**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Atteinte à la liberté de réunion et d'association**
- ✓ **Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire**

A. Résumé du cas

Le plaignant affirme que M. Tundu Lissu, figure de l'opposition parlementaire de longue date, appartenant au Chama cha Demokrasia na Maendeleo, ou Chadema (Parti pour la démocratie et le progrès), fait régulièrement l'objet d'intimidations graves de la part du gouvernement qu'il critique ouvertement.

Le 7 septembre 2017, M. Tundu Lissu a survécu à une tentative d'assassinat perpétrée par des assaillants armés d'AK-47 qui ont ouvert le feu sur son véhicule devant chez lui, à Dodoma, quartier habituellement très surveillé où résident des fonctionnaires gouvernementaux. Bien qu'il ait été touché à 16 reprises, M. Lissu n'a pas succombé à ses blessures. Le

Cas TZA-04

République-Unie de Tanzanie :
Parlement Membre de l'UIP

Victime : un ancien membre du parlement appartenant à l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1. a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Audition devant le Comité : audition du plaignant (janvier 2020)

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2020
- Communication adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (novembre 2019)
- Communication adressée au plaignant : janvier 2020

plaignant appelle l'attention sur plusieurs points indiquant selon lui que les autorités sont impliquées dans la tentative d'assassinat.

Il ajoute que ces derniers temps M. Lissu a été arrêté pas moins de huit fois et traduit devant les tribunaux à six reprises des chefs de sédition et infractions connexes pour avoir critiqué publiquement le gouvernement. D'après le plaignant, ces accusations, qui n'ont pas été abandonnées, violent les droits de M. Lissu à la liberté d'association politique, à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion ainsi que son droit de prendre part aux affaires publiques. Pour le plaignant, de telles accusations doivent être envisagées à la lumière du contexte de restrictions abusives imposées à l'opposition politique dans l'Assemblée nationale mais aussi en dehors et des craintes de représailles.

Le plaignant affirme que le mandat parlementaire de M. Lissu a été abusivement révoqué, en juin 2019, en ce qu'il l'a été en grande partie pour des absences en séance alors qu'il était un fait connu qu'il se remettait des suites de la fusillade à l'étranger. À cet égard, le plaignant fait également observer que ce sont le Président et le Vice-président de l'Assemblée nationale et plusieurs ministres qui l'ont fait évacuer par avion vers un hôpital de Nairobi immédiatement après les faits. Le plaignant indique qu'un candidat du parti au pouvoir a été élu au siège laissé vacant à la hâte et qu'aucun représentant de l'opposition n'avait été désigné contre lui.

Les médecins considèrent que M. Lissu, qui a subi 24 interventions chirurgicales au Kenya et en Belgique, est aujourd'hui suffisamment rétabli pour rentrer chez lui. Toujours d'après le plaignant, quand M. Lissu a dit publiquement qu'il voulait rentrer en Tanzanie, des menaces de mort provenant peut-être des services de renseignement et de sécurité nationaux sont apparues dans les médias sociaux et dans la presse. Le plaignant considère, compte tenu de la tentative d'assassinat dont a été victime M. Lissu, que ces menaces ne peuvent être ignorées.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *considère* que la plainte concernant la situation de M. Lissu, membre de l'Assemblée nationale tanzanienne au moment des faits allégués, est recevable en vertu de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, et *se déclare* compétent pour examiner l'affaire ;
2. *est extrêmement préoccupé* par l'attentat à la vie de M. Lissu auquel il a miraculeusement réchappé et par l'allégation selon laquelle le crime aurait été commis avec la participation des autorités ; *relève* à cet égard que, d'après le plaignant, M. Lissu avait déjà fait l'objet de menaces et d'intimidations graves de la part du gouvernement, que les gardes de sécurité armés habituellement présents sur les lieux de la fusillade étaient exceptionnellement absents ce jour-là et que des images de vidéosurveillance du crime auraient disparu un peu plus tard ; *souhaite vivement* recevoir un point de vue officiel sur ces allégations précises et des informations sur ce qui a été fait pour que les auteurs de la fusillade et les commanditaires soient identifiés et répondent de leurs actes ;
3. *affirme* que les menaces à la vie et à la sécurité des parlementaires, si elles restent impunies, non seulement violent les droits à la vie, à la sécurité et à la liberté d'expression des intéressés mais empêchent l'institution parlementaire de jouer son rôle ; *considère* par conséquent que l'Assemblée nationale tanzanienne a tout intérêt à veiller à ce que la justice soit pleinement rendue et à ce que l'intégrité physique de M. Lissu soit protégée, d'autant qu'il s'agit en l'espèce d'une atteinte à la vie du chef de l'opposition officielle de l'époque ; *apprécie à cet égard* les mesures immédiates prises par les autorités parlementaires pour assurer la sécurité de M. Lissu et faciliter sa prise en charge médicale après la fusillade ; *souhaite savoir* quelles mesures ont été prises depuis lors par l'Assemblée nationale pour suivre de près le déroulement de l'enquête, veiller à ce que M. Lissu reçoive l'aide financière et logistique nécessaire à son rétablissement complet et faciliter son retour en Tanzanie en toute sécurité ;
4. *apprend avec préoccupation* que M. Lissu a été déchu de son mandat parlementaire alors qu'il ne fait aucun doute qu'il était absent pour des raisons évidentes que les autorités parlementaires et le grand public connaissaient très bien ; *souhaite recevoir* les observations des autorités parlementaires sur les raisons et les motifs pour lesquels son mandat parlementaire a été révoqué ;

5. *est préoccupé* par l'allégation selon laquelle M. Lissu a été arrêté à plusieurs reprises et fait toujours l'objet de plusieurs procédures pénales susceptibles d'aller à l'encontre de ses droits fondamentaux ; *souhaite* recevoir des informations détaillées sur les éléments de fait et de droit justifiant chacune des mesures prises à son encontre ;
6. *note* que M. Lissu souhaite rentrer en Tanzanie dans un futur proche ; *propose* qu'une délégation composée de quelques membres du Comité l'accompagne à son retour dans le pays, convaincu également qu'une visite en Tanzanie lui permettrait utilement de rencontrer les autorités de l'Exécutif et les autorités parlementaires et judiciaires compétentes ainsi que toute tierce partie susceptible de l'aider à mieux comprendre les questions soulevées par l'affaire ; *compte* que les autorités parlementaires répondront favorablement à cette proposition ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant et de solliciter le soutien des autorités parlementaires à la proposition de visite en Tanzanie ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas à sa prochaine session.